



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 16676

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incidences liées à l'application de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Si une telle réglementation permet d'harmoniser les délais de paiement sur le marché intérieur, elle pénalise lourdement les entreprises exportatrices. La loi française impose désormais aux entreprises exportatrices des délais de paiement de trente jours fin de décennie à leurs fournisseurs, tandis que leurs clients étrangers, non soumis à cette réglementation, pratiquent des délais de paiement beaucoup plus longs. Il en résulte d'importants problèmes de trésorerie auxquels beaucoup d'entreprises françaises ne peuvent faire face. Par ailleurs de telles dispositions incitent nos entreprises à rechercher leurs fournisseurs sur des marchés étrangers afin de pallier ce déséquilibre. Il lui demande s'il envisage un régime dérogatoire à cette réglementation, qui serait applicable aux entreprises exportatrices.

Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises a réduit les délais de paiement des denrées alimentaires périssables de trente jours après la fin du mois de livraison à trente jours après la fin de la décennie de livraison. Les exportateurs, comme les autres opérateurs économiques, doivent effectivement respecter ces délais de paiement en amont mais bien souvent ils ne peuvent obtenir, pour des raisons inhérentes à la compétition internationale, des délais identiques en aval. Cette situation n'est cependant pas nouvelle, puisque les exportateurs qui revendent en l'état étaient de longue date tenus de respecter des délais réglementés pour leurs achats de produits alimentaires périssables. En modifiant l'article 35 de l'ordonnance de 1986, la loi nouvelle n'a fait que réduire ce délai de dix jours en moyenne. Il a pu en résulter pendant une certaine période des difficultés d'adaptation, principalement pour les petites et moyennes entreprises, obligées de payer plus rapidement. Les pouvoirs publics conscients de ces difficultés en tiennent le plus grand compte dans les contrôles destinés à vérifier l'application des nouvelles dispositions. Ce problème est au demeurant suivi avec attention et fait partie des sujets traités par le rapport, qu'en application de l'article 6 de la loi le Gouvernement est sur le point de transmettre au Parlement, sur les conditions d'application de ce texte. Par ailleurs, la crainte de voir les entreprises rechercher leurs fournisseurs sur des marchés étrangers n'apparaît pas fondée. En effet, en vertu du principe de territorialité, les délais de paiement réglementés de l'article 35 s'imposent aux acheteurs de produits en provenance de l'étranger dès lors qu'ils sont installés sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Cave Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16676

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3509

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4585